

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 342/87 de la Commission, du 4 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 343/87 de la Commission, du 4 février 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
* Règlement (CEE) n° 344/87 de la Commission, du 3 février 1987, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	5
Règlement (CEE) n° 345/87 de la Commission, du 3 février 1987, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire	8
Règlement (CEE) n° 346/87 de la Commission, du 4 février 1987, relatif à la livraison de riz blanchi à grains longs au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) au titre de l'aide alimentaire	28
Règlement (CEE) n° 347/87 de la Commission, du 4 février 1987, relatif à diverses livraisons de céréales et de riz au Mozambique au titre de l'aide alimentaire	30
* Règlement (CEE) n° 348/87 de la Commission, du 4 février 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2040/86 portant modalités d'application du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales	33
* Règlement (CEE) n° 349/87 de la Commission, du 4 février 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2213/76 relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public	34
Règlement (CEE) n° 350/87 de la Commission, du 4 février 1987, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/86	35
Règlement (CEE) n° 351/87 de la Commission, du 4 février 1987, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	36

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 352/87 de la Commission, du 4 février 1987, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5	38
Règlement (CEE) n° 353/87 de la Commission, du 4 février 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 189/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Pologne	41
Règlement (CEE) n° 354/87 de la Commission, du 4 février 1987, instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires de Chypre	42
Règlement (CEE) n° 355/87 de la Commission, du 4 février 1987, instituant une taxe compensatoire à l'importation de chicorées scaroles originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	44
Règlement (CEE) n° 356/87 de la Commission, du 4 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	46
Règlement (CEE) n° 357/87 de la Commission, du 4 février 1987, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	47
Règlement (CEE) n° 358/87 de la Commission, du 4 février 1987, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	50

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

87/64/CEE :

- * Directive du Conseil, du 30 décembre 1986, modifiant la directive 72/461/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, et la directive 72/462/CEE concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers

52

87/65/CEE :

- * Décision du Conseil, du 19 janvier 1987, prorogeant l'action prévue par la décision 81/859/CEE relative à la désignation et au fonctionnement d'un laboratoire de liaison pour la peste porcine classique

54

87/66/CEE :

- * Décision du Conseil, du 19 janvier 1987, portant acceptation d'engagements souscrits dans le cadre des importations de ficelles lieuses et botteleuses originaires du Brésil et du Mexique, et portant clôture des enquêtes

55

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 342/87 DE LA COMMISSION

du 4 février 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 135/87 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 3 février 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 135/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 17 du 20. 1. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	9,23	199,32
10.01 B II	Froment (blé) dur	43,91	253,63 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	38,30	176,68 ⁽³⁾
10.03	Orge	36,57	189,40
10.04	Avoine	94,86	159,16
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	183,46 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	36,57	131,12
10.07 B	Millet	36,57	156,53 ⁽⁵⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	22,48	182,90 ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	36,57	67,40 ⁽⁸⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	27,81	293,93
11.01 B	Farines de seigle	68,51	262,24
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	81,64	406,71
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	27,96	315,37

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 343/87 DE LA COMMISSION

du 4 février 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par les règlements suivants ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 3 février 1987 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 février 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		2	3	4	5
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	3,83	3,83	3,85
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		2	3	4	5	6
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	6,82	6,82	6,85	6,85
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	5,09	5,09	5,12	5,12
11.07 B	Malt torréfié	0	5,94	5,94	5,97	5,97

RÈGLEMENT (CEE) N° 344/87 DE LA COMMISSION

du 3 février 1987

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3502/85⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 9.

ANNEXE

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				Écus	PB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	07.01-13 07.01-15	07.01 A II	Pommes de terre de primeurs	33,15	1 415	258,84	68,37	227,69	4 992	25,75	48 675	76,99	24,68
1.12	ex 07.01-21 ex 07.01-22	ex 07.01 B I	Brocolis	62,55	2 670	488,38	128,99	429,61	9 420	48,58	91 838	145,26	46,56
1.14	07.01-23	07.01 B II	Choux blancs et choux rouges	20,14	861	157,42	41,55	138,87	3 014	15,62	29 544	46,84	14,87
1.16	ex 07.01-27	ex 07.01 B III	Choux de Chine	22,00	939	171,77	45,37	151,10	3 313	17,08	32 300	51,09	16,37
1.20	07.01-31 07.01-33	07.01 D I	Laitues pommées	95,48	4 076	745,48	196,90	655,77	14 379	74,16	140 185	221,74	71,07
1.22	ex 07.01-36	ex 07.01 D II	Endives	101,37	4 327	791,46	209,05	696,22	15 266	78,73	148 832	235,42	75,46
1.28	07.01-41 07.01-43	07.01 F I	Pois	89,30	3 812	697,26	184,17	613,36	13 449	69,36	131 118	207,40	66,48
1.30	07.01-45 07.01-47	07.01 F II	Haricots (des espèces <i>Phaseolus</i>)	122,51	5 230	956,55	252,65	841,44	18 451	95,15	179 877	284,52	91,20
1.32	ex 07.01-49	ex 07.01 F III	Fèves	29,76	1 270	232,40	61,38	204,44	4 482	23,11	43 703	69,12	22,15
1.40	ex 07.01-54	ex 07.01 G II	Carottes	29,98	1 280	234,14	61,84	205,96	4 516	23,29	44 030	69,64	22,32
1.50	ex 07.01-59	ex 07.01 G IV	Radis	116,52	4 974	909,79	240,30	800,31	17 549	90,50	171 083	270,61	86,74
1.60	ex 07.01-63	ex 07.01 H	Oignons autres que oignons sauvages et plants d'oignons	22,54	962	176,05	46,50	154,86	3 395	17,51	33 105	52,36	16,78
1.70	07.01-67	ex 07.01 H	Aulx	225,41	9 623	1 759,93	464,85	1 548,14	33 947	175,07	330 948	523,49	167,80
1.74	ex 07.01-68	ex 07.01 IJ	Poireaux	39,27	1 676	306,66	81,00	269,76	5 915	30,50	57 667	91,21	29,23
1.80		07.01 K	Asperges :										
1.80.1	ex 07.01-71		— vertes	714,98	30 524	5 582,34	1 474,47	4 910,57	107 677	555,32	1 049 736	1 660,47	532,24
1.80.2	ex 07.01-71		— autres	562,45	24 061	4 395,12	1 160,16	3 877,12	84 161	436,25	824 849	1 307,74	415,40
1.90	07.01-73	07.01 L	Artichauts	79,27	3 384	618,96	163,48	544,47	11 939	61,57	116 393	184,11	59,01
1.100	07.01-75 07.01-77	07.01 M	Tomates	53,38	2 279	416,79	110,08	366,64	8 039	41,46	78 377	123,97	39,73
1.110	07.01-81 07.01-82	07.01 P I	Concombres	73,50	3 137	573,87	151,57	504,81	11 069	57,08	107 914	170,69	54,71
1.112	07.01-85	07.01 Q II	Chanterelles	980,32	41 938	7 660,46	2 022,11	6 757,62	146 689	760,37	1 437 668	2 279,32	724,02
1.118	07.01-91	07.01 R	Fenouil	29,74	1 269	232,20	61,33	204,26	4 478	23,09	43 664	69,06	22,13
1.120	07.01-93	07.01 S	Piments doux ou poivrons	91,58	3 909	715,04	188,86	628,99	13 792	71,13	134 461	212,69	68,17
1.130	07.01-97	07.01 T II	Aubergines	96,27	4 110	751,68	198,54	661,22	14 499	74,77	141 350	223,58	71,66
1.140	07.01-96	07.01 T I	Courgettes	66,26	2 829	517,37	136,65	455,11	9 979	51,46	97 290	153,89	49,32
1.150	ex 07.01-99	ex 07.01 T III	Céleris en branches ou céleris à côtes	43,18	1 843	337,13	89,04	296,56	6 502	33,53	63 396	100,28	32,14
1.160	ex 07.06-90	ex 07.06 B	Patates douces, fraîches et non débitées en morceaux	74,60	3 185	582,47	153,85	512,38	11 235	57,94	109 532	173,25	55,53
2.10	08.01-31	ex 08.01 B	Bananes, fraîches	41,19	1 758	321,66	84,96	282,95	6 204	31,99	60 487	95,67	30,66
2.20	ex 08.01-50	ex 08.01 C	Ananas, frais	51,55	2 200	402,48	106,30	354,05	7 763	40,03	75 686	119,72	38,37
2.30	ex 08.01-60	ex 08.01 D	Avocats, frais	101,70	4 342	794,09	209,74	698,53	15 317	78,99	149 325	236,20	75,71
2.40	ex 08.01-99	ex 08.01 H	Mangues et goyaves, fraîches	173,36	7 401	1 353,59	357,52	1 190,70	26 109	134,65	254 538	402,62	129,05
2.50		08.02 A I	Oranges douces, fraîches :										
2.50.1	08.02-02 08.02-06 08.02-12 08.02-16		— Sanguines et demi-sanguines	40,92	1 747	319,54	84,40	281,08	6 163	31,78	60 088	95,04	30,46

Ru- brique	Code Nimex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ IrI	Lit	Fl	£
2.50.2	08.02-03 08.02-07 08.02-13 08.02-17		— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	32,68	1 395	255,19	67,40	224,48	4 922	25,38	47 988	75,90	24,33
2.50.3	08.02-05 08.02-09 08.02-15 08.02-19		— autres	38,59	1 651	301,62	79,61	266,07	5 775	29,93	56 607	89,74	28,50
2.60		ex 08.02 B	Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.60.1	08.02-29	ex 08.02 B II	— Monreales et satsumas	40,16	1 714	313,57	82,82	275,83	6 048	31,19	58 966	93,27	29,89
2.60.2	08.02-31	ex 08.02 B II	— Mandarines et wilkings	35,87	1 534	280,35	74,00	247,30	5 368	27,82	52 614	83,41	26,49
2.60.3	08.02-28	08.02 B I	— Clémentines	58,28	2 488	455,07	120,20	400,31	8 777	45,27	85 575	135,36	43,38
2.60.4	08.02-34 08.02-37	ex 08.02 B II	— Tangerines et autres	56,16	2 397	438,52	115,82	385,75	8 458	43,62	82 462	130,43	41,81
2.70	ex 08.02-50	ex 08.02 C	Citrons, frais	37,67	1 608	294,12	77,68	258,73	5 673	29,25	55 309	87,48	28,04
2.80		ex 08.02 D	Pamplemousses et pomélos ou grape-fruits, frais :										
2.80.1	ex 08.02-70		— blancs	36,41	1 554	284,28	75,09	250,07	5 483	28,28	53 459	84,56	27,10
2.80.2	ex 08.02-70		— roses	55,38	2 364	432,41	114,21	380,38	8 340	43,01	81 314	128,62	41,22
2.81	ex 08.02-90	ex 08.02 E	Limes et limettes	173,02	7 386	1 350,94	356,82	1 188,37	26 058	134,39	254 039	401,83	128,80
2.90	08.04-11 08.04-19 08.04-23	08.04 A I	Raisins de table	114,11	4 871	890,97	235,33	783,75	17 186	88,63	167 544	265,02	84,95
2.95	08.05-50	08.05 C	Châtaignes et marrons	101,92	4 360	796,49	210,24	702,62	15 251	79,05	149 480	236,99	75,27
2.100	08.06-13 08.06-15 08.06-17	08.06 A II	Pommes	48,82	2 084	381,20	100,68	335,33	7 353	37,92	71 684	113,39	36,34
2.110	08.06-33 08.06-35 08.06-37 08.06-38	08.06 B II	Poires	164,90	7 040	1 287,49	340,06	1 132,56	24 834	128,07	242 109	382,96	122,75
2.120	08.07-10	08.07 A	Abricots	138,22	5 901	1 079,21	285,05	949,34	20 816	107,35	202 942	321,01	102,89
2.130	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Pêches	191,18	8 162	1 492,68	394,26	1 313,05	28 792	148,49	280 692	443,99	142,32
2.140	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Nectarines	250,64	10 700	1 956,90	516,88	1 721,41	37 746	194,67	367 988	582,08	186,58
2.150	08.07-51 08.07-55	08.07 C	Cerises	88,56	3 788	692,07	182,68	610,50	13 252	68,69	129 883	205,92	65,41
2.160	08.07-71 08.07-75	08.07 D	Prunes	117,07	4 998	914,04	241,42	804,05	17 631	90,92	171 882	271,88	87,14
2.170	08.08-11 08.08-15	08.08 A	Fraises	323,19	13 797	2 523,37	666,50	2 219,71	48 673	251,02	474 510	750,57	240,59
2.175	08.08-35	08.08 C	Myrtilles	131,10	5 608	1 024,49	270,43	903,74	19 617	101,69	192 269	304,83	96,82
2.180	08.09-11	ex 08.09	Pastèques	22,75	973	177,79	46,93	156,84	3 404	17,64	33 367	52,90	16,80
2.190		ex 08.09	Melons :										
2.190.1	ex 08.09-19		— Amarillo, Cuper, Honey Dew, Onteniente, Piel de Sapo, Rochet, Tendral	54,32	2 319	424,17	112,03	373,13	8 181	42,19	79 765	126,17	40,44
2.190.2	ex 08.09-19		— autres	124,08	5 297	968,78	255,88	852,19	18 686	96,37	182 175	288,16	92,36
2.195	ex 08.09-80	ex 08.09	Grenades	47,87	2 048	374,10	98,75	330,01	7 163	37,13	70 209	111,31	35,35
2.200	08.09-50	ex 08.09	Kiwis	256,04	10 930	1 999,07	528,01	1 758,50	38 560	198,86	375 917	594,62	190,60
2.202	ex 08.09-80	ex 08.09	Kakis	73,55	3 140	574,28	151,68	505,17	11 077	57,12	107 991	170,82	54,75
2.203	ex 08.09-80	ex 08.09	Litchis	174,91	7 467	1 365,67	360,71	1 201,32	26 342	135,85	256 809	406,22	130,21

RÈGLEMENT (CEE) N° 345/87 DE LA COMMISSION

du 3 février 1987

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant les règles d'application pour 1985 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil, du 27 janvier 1986, fixant les règles d'application pour 1986 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/87⁽⁵⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 15 967 tonnes de lait écrémé en poudre à fournir fob, caf ou rendu destination ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n°

1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽⁷⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 4. 2. 1986, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE I

Avis d'adjudication (*)

Désignation du lot	A	B	C
1. Programme : a) base juridique b) affectation	1985 Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil Décisions de la Commission des 9 juillet et 15 novembre 1985		
2. Bénéficiaire	} République de l'Inde		
3. Pays de destination	}		
4. Stade et lieu de livraison	Fob		
5. Représentant du bénéficiaire	Embassy of India (Attn. Mr. A. K. Banerjee, Counsellor), chaussée de Vleurgat 217, B-1050 Bruxelles (tél. : 02/640 91 40 ; télex : 22510 INDEMB B)		
6. Quantité totale	3 000 t (*)	500 t	500 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention		
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand		
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1 ^{er} septembre 1986		
10. Emballage	25 kg		
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• BOMBAY / • CALCUTTA / • MADRAS SUPPLIED TO THE INDIAN DAIRY CORPORATION UNDER THE FOOD-AID PROGRAMME OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY •		
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1987		
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 février 1987		
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :			
a) période d'embarquement	Avant le 31 mai 1987		
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 mars 1987		
15. Divers	(*) (*) (*)		

Désignation du lot	D
1. Programme :	1986
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Nicaragua
4. Stade et lieu de livraison	Caf Corinto
5. Représentant du bénéficiaire (*) (*)	—
6. Quantité totale	200 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté limité au Royaume-Uni
8. Organisme d'intervention	Royaume-Uni
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et :
	• NIC-166 / ACCIÓN DEL COMITÉ INTERNACIONAL DE LA CRUZ ROJA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / CORINTO •
12. Période d'embarquement	Avant le 28 février 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (*) (*) (*)

Désignation du lot	E
1. Programme :	1986
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 27 octobre 1986
2. Bénéficiaire	M. Bartolomeu Simões Pereira, ministre du plan, Bissau, Guinée-Bissau
3. Pays de destination	Guinée-Bissau
4. Stade et lieu de livraison	Caf Bissau
5. Représentant du bénéficiaire	Ambassade de Guinée-Bissau avenue F. Roosevelt 70, B-1050 Bruxelles (Tél.: 647 08 90 ; télex : 63631 EGBB B)
6. Quantité totale	300 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entrée en stock après le 1 ^{er} août 1986
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• LEITE EM PÓ DESNATADO / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA À REPÚBLICA DA GUINÉ-BISSAU •
12. Période d'embarquement	Avant le 15 avril 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 février 1987
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 30 avril 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 mars 1987
15. Divers	(*) (6)

Désignation du lot	F	G
1. Programme :	1986	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Chine	
4. Stade et lieu de livraison	Fob	
5. Représentant du bénéficiaire (?) (?)	—	
6. Quantité totale	731 t	494 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—	
9. Caractéristiques spécifiques	(12)	
10. Emballage	25 kg (13)	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« CHINA 0264700 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / SHANGAI » « XINGANG »	
12. Période d'embarquement	Avant le 15 avril 1987	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 février 1987	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	Avant le 30 avril 1987	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 mars 1987	
15. Divers	(9) (9) (10) (11)	

Désignation du lot	H	I
1. Programme :	1985	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil	
b) affectation	Décisions de la Commission des } 9 juillet et 15 novembre 1985	
2. Bénéficiaire	République de l'Inde	
3. Pays de destination	Fob	
4. Stade et lieu de livraison	Embassy of India (Attn. Mr. A. K. Banerjee, Counsellor), Chaussée de Vleurgat 217, B-1050 Bruxelles (tél. : 02/640 91 40 ; télex : 22510 INDEMB B)	
5. Représentant du bénéficiaire (*)		
6. Quantité totale	1 000 t (*)	1 500 t (*)
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand	
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1 ^{er} septembre 1986	
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• BOMBAY / • CALCUTTA / SUPPLIED TO THE INDIAN DAIRY CORPORATION UNDER THE FOOD-AID PROGRAMME OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY •	
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1987	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 février 1987	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	Avant le 30 juin 1987	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 mars 1987	
15. Divers	(*) (9) (?)	

Désignation du lot	K	L	M
1. Programme :	1985		
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil		
b) affectation	Décisions de la Commission des 9 juillet et 15 novembre 1985		
2. Bénéficiaire	} République de l'Inde		
3. Pays de destination			
4. Stade et lieu de livraison	Fob		
5. Représentant du bénéficiaire	Embassy of India (Attn. Mr. A. K. Banerjee, Counsellor), chaussée de Vleurgat 217, B-1050 Bruxelles (tél. : 02/640 91 40 ; télex : 22510 INDEMB B)		
6. Quantité totale	1 000 t ^(?)	1 000 t ^(?)	500 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention		
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand		
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1 ^{er} septembre 1986		
10. Emballage	25 kg		
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• BOMBAY / • CALCUTTA / • MADRAS SUPPLIED TO THE INDIAN DAIRY CORPORATION UNDER THE FOOD-AID PROGRAMME OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY •		
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1987		
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 février 1987		
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :			
a) période d'embarquement	Avant le 30 juin 1987		
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 mars 1987		
15. Divers	(°) (°) (°)		

Désignation du lot	N
1. Programme : a) base juridique b) affectation	1986 — Action n° 14/87 Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Soudan
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (*) (2)	—
6. Quantité totale	232 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• ACTION N° 14/87 / SUDAN 0053101 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / PORT SUDAN •
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 février 1987
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 31 mai 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 mars 1987
15. Divers	(*) (2) (10) (11)

Désignation du lot	O
1. Programme : a) base juridique b) affectation 2. Bénéficiaire 3. Pays de destination 4. Stade et lieu de livraison 5. Représentant du bénéficiaire (?) 6. Quantité totale 7. Provenance du lait écrémé en poudre 8. Organisme d'intervention 9. Caractéristiques spécifiques 10. Emballage 11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage 12. Période d'embarquement 13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres 14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 : a) période d'embarquement b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres 15. Divers	1986 — Action n° 1/87 Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil Décision de la Commission du 10 février 1986 PAM Gambie Fob — 110 t Marché de la Communauté Néerlandais Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83 25 kg • ACTION N° 1/87 / GAMBIA 0062504 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / BANJUL • Avant le 28 février 1987 — — — Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention néerlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (*) (°) (10) (11)

Désignation du lot	P	Q	R
1. Programme :	1986 — Action n° 8-9-10/87		
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil		
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986		
2. Bénéficiaire	PAM		
3. Pays de destination	Mozambique		
4. Stade et lieu de livraison	Fob		
5. Représentant du bénéficiaire (*) (*)	—		
6. Quantité totale	30 t	25 t	20 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté		
8. Organisme d'intervention	Français		
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83		
10. Emballage	25 kg		
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• ACÇÃO N° 8/87 / MOÇAMBIQUE 0238202 / MAPUTO »	• ACÇÃO N° 9/87 / BEIRA »	• ACÇÃO N° 10/87 / NACALA »
12. Période d'embarquement	Avant le 28 février 1986		
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—		
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	—		
a) période d'embarquement	—		
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—		
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (*) (*)		

Désignation du lot	S
1. Programme : a) base juridique b) affectation	1986 — Action n° 11/87 Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Swaziland
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (*) (2)	—
6. Quantité totale	270 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• ACTION N° 11/87 / SWAZILAND 0063702 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / DURBAN IN TRANSIT TO GOLELA / SWAZILAND •
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 février 1987
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 31 mai 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 mars 1987
15. Divers	(*) (6)

Désignation du lot	T
1. Programme : a) base juridique b) affectation	1986 — Action n° 12/87 Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Swaziland
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (*) (2)	—
6. Quantité totale	90 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• ACTION N° 12/87 / SWAZILAND 0064602 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / DURBAN IN TRANSIT TO GOLELA / SWAZILAND •
12. Période d'embarquement	Avant le 28 février 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (*) (6)

Désignation du lot	V
1. Programme :	1986 — Action n° 6/87
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	UNHCR
3. Pays de destination	Éthiopie
4. Stade et lieu de livraison	Caf Assab
5. Représentant du bénéficiaire (?) (?)	—
6. Quantité totale	300 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• ACTION N° 6/87 / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO UNHCR ASSISTANCE PROGRAMME GAMBELLA IN ETHIOPIA / FOR FREE DISTRIBUTION / ASSAB •
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 février 1987
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 31 mai 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 mars 1987
15. Divers	(4) (9)

Désignation du lot	X
1. Programme :	1986 — Action n° 3/87
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	Euronaid
3. Pays de destination	Voir annexe II
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (?) (1)	—
6. Quantité totale	90 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Danois
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« ACTION N° 3/87 / + (voir annexe II) »
12. Période d'embarquement	Avant le 28 février 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention danois conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (*) (1*)

Désignation du lot	Y
1. Programme : a) base juridique b) affectation	1986 — Action n° 5/87 Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	Euronaid
3. Pays de destination	Voir annexe II
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (?) (1)	—
6. Quantité totale	400 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• ACTION N° 5/87 / + (voir annexe II) •
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 février 1987
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 31 mai 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 mars 1987
15. Divers	(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7)

Désignation du lot	Z
1. Programme : a) base juridique b) affectation 2. Bénéficiaire 3. Pays de destination 4. Stade et lieu de livraison 5. Représentant du bénéficiaire	1986 — Action n° 16/87 Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil Décision de la Commission du 30 décembre 1986 République arabe d'Égypte Fob Ambassade de la république arabe d'Égypte, section commerciale, avenue Louise 522, B-1050 Bruxelles (tél. : 02/647 32 27 ; télex : 64809 COMRAU-B)
6. Quantité totale 7. Provenance du lait écrémé en poudre 8. Organisme d'intervention 9. Caractéristiques spécifiques	500 t Marché de la Communauté Allemand (12)
10. Emballage 11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	25 kg « SKIMMED-MILK POWDER — LOW-HEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO EGYPT / ACTION N° 16/87 »
12. Période d'embarquement	Avant le 28 février 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 : a) période d'embarquement b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	— —
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (*) (9)

Désignation du lot	AA
1. Programme : a) base juridique b) affectation	1986 — Action n° 17/87 Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil Décision de la Commission du 30 décembre 1986
2. Bénéficiaire	} République arabe d'Égypte
3. Pays de destination	}
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	Ambassade de la république arabe d'Égypte, section commerciale, avenue Louise 522, B-1050 Bruxelles (tél. : 02/647 32 27 ; télex : 64809 COMRAU-B)
6. Quantité totale	3 000 t ⁽¹⁾
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	(12)
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	◀ SKIMMED-MILK POWDER — LOW-HEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO EGYPT / ACTION N° 17/87 ▶
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 février 1987
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 31 mai 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 mars 1987
15. Divers	(4) (6)

Notes

- (¹) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.
- (²) Voir liste au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.
- (³) Dès que l'adjudicataire a été informé de l'attribution du marché, il prend contact sans délai avec le bénéficiaire ou son représentant en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires ainsi que toutes les modalités de temps, de cadence, de lieu ou d'autres circonstances relatives à l'embarquement.
- (⁴) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (⁵) Chaque offre peut ne concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes telle que définie dans l'avis d'adjudication complémentaire publié, conjointement au présent règlement, au *Journal officiel des Communautés européennes* édition C, indiquant l'emplacement des entrepôts où le produit est stocké.
- (⁶) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que pour le produit à livrer les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- (⁷) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires. Il l'informe en outre, par télex avec copie à la Commission :
- 1) de la date de mise à disposition des marchandises dans le port, date qui doit se situer au moins 30 jours avant la fin de la période d'embarquement ;
 - 2) de la dénomination et de l'adresse de la liaison maritime entre ledit port et l'Inde existant dans la période de 30 jours minimum visée ci-avant.
- (⁸) Le lait doit avoir subi un traitement à ultra-haute température (148 degrés pendant 3 secondes). Un certificat adéquat est indispensable.
- (⁹) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (¹⁰) Certificat vétérinaire délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique, qualifié, et que, au cours des quatre-vingt-dix jours qui ont précédé la transformation, la zone de production du lait cru a été exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.
- (¹¹) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (¹²) La poudre de lait doit être obtenue par le procédé « low-heat temperature expressed whey protein nitrogen, not less than 6,0 mg/gm » et répondre aux caractéristiques à l'annexe I du règlement (CEE) n° 625/78 (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19). Toutefois, en ce qui concerne le « dénombrement des micro-organismes », la norme ADMI Standard Methods ED, 1971, p. 16-21 peut être utilisée à la place de la norme internationale FIL 49:1970.
- (¹³) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de la facture à :
- MM. De Keyzer & Schütz BV,
Postbus 1438
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.
- (¹⁴) À livrer en conteneurs de 20 pieds ; conditions : FCL/LCL *Shippers-count-load and stowage (cls)*.
- (¹⁵) L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- (¹⁶) L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (¹⁷) L'offre peut ne concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes ou d'un multiple de 500 tonnes ; voir l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1354/83.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνοι) Total quantity (in tonnes) Quantité total du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνοι) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ενδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
X	90	90	Caritas Italiana	Sudan	Sudan / Caritas / 60622 / Juba via Monbasa / Action of Caritas Italiana / For free distribution / Gift of the European Economic Community
Y	400	200	WCC	Angola	Angola / WCC / 60711 / Huambo via Lobito / Acção do WCC / Destinado a distribuição gratuita / Donativo da Comunidade Económica Europeia
		200	WCC	Angola	Angola / WCC / 60710 / Luanda / Acção do WCC / Destinado a distribuição gratuita / Donativo da Comunidade Económica Europeia

RÈGLEMENT (CEE) N° 346/87 DE LA COMMISSION

du 4 février 1987

relatif à la livraison de riz blanchi à grains longs au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86⁽³⁾, et notamment son article 25,

considérant que, par sa décision du 10 février 1986 relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur du CICR, la Commission a alloué à cet organisme 870 tonnes de céréales à fournir caf;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 3826/85⁽⁵⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE

1. **Programme** : 1986 — Action n° 32/87 (1).
2. **Bénéficiaire** : Comité international de la Croix-Rouge, 17, avenue de la Paix, CH-1211 Genève (téléc : 23176).
3. **Lieu ou pays de destination** : Nicaragua.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs (*non parboiled*).
5. **Quantité totale** : 300 tonnes (870 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : Ente nazionale risi, piazza Pio XI 1, Milano (téléc : 334 032).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 - humidité : 15 %,
 - riz en brisures : 5 % maximum,
 - grains crayeux : 5 % maximum,
 - grains striés de rouge : 3 % maximum,
 - grains tachetés : 1,5 % maximum,
 - grains tachés : 1 % maximum,
 - grains jaunes : 0,050 % maximum,
 - grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
 - sacs neufs de polypropylène tissés, d'un poids minimal de 120 grammes, traités spécialement « ultra-violet alimentaire »,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs : une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante (inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
« ACCIÓN N° 32/87 / NIC.-172 / ARROZ / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / ACCIÓN DEL COMITÉ INTERNACIONAL DE LA CRUZ ROJA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / CORINTO ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Corinto.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 16 février 1987, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 20 mars 1987.
17. **Montant de la caution** : 15 Écus par tonne.

Notes :

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
3. Dès que l'adjudicataire a été informé de l'attribution du marché, il prend contact sans délai avec le bénéficiaire ou son représentant, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires ainsi que toutes les modalités de temps, de cadence, de lieu ou autres circonstances relatives à l'embarquement.
4. L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants (libellés en langue espagnole) :
 - certificat d'origine,
 - certificat phytosanitaire,
 - factures *pro forma*.

(1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.

RÈGLEMENT (CEE) N° 347/87 DE LA COMMISSION

du 4 février 1987

relatif à diverses livraisons de céréales et de riz au Mozambique au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽³⁾, et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86⁽⁵⁾, et notamment son article 25,

considérant que, par sa décision du 27 octobre 1986, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur du Mozambique, la Commission a alloué à ce pays 30 000 tonnes de céréales à fournir caf;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités

générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales, et du riz⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽⁷⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention cités dans les annexes sont chargés de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE I

1. **Programme** : 1986 — Action n° 29/87⁽¹⁾.
2. **Bénéficiaire** : IMBEC, E.E., CP 4229, Maputo (téléx : 6-206 IMBEC MO MAPUTO).
3. **Lieu ou pays de destination** : Mozambique.
4. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
5. **Quantité totale** : 20 000 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 1 (A : 15 000 t, B : 5 000 t).
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adicksallee 40, D-6000 Frankfurt/Main, téléx 411 475.
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
froment tendre de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs, dont la pâte obtenue s'avère non collante et machinable.
Le froment tendre doit répondre aux conditions suivantes :
 - humidité : 14,5 % maximum (méthode ICC n° 110),
 - teneur en protéines : 11,5 % minimum (N × 5,7 sur matière sèche) (méthode ICC n° 105),
 - indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 220, y inclus les 60 secondes de temps de préparation (agitation) (méthode ICC n° 107),
 - indice de Zélény supérieur ou égal à 20 (méthode ICC n° 118).
10. **Conditionnement** : en vrac + pour :
 - A : 312 000 sacs de jute neufs vides, d'un poids minimal de 500 grammes, d'une capacité de 50 kilogrammes, 200 aiguilles et le fil nécessaire,
 - B : 104 000 sacs de jute neufs vides, d'un poids minimal de 500 grammes, d'une capacité de 50 kilogrammes, 100 aiguilles et le fil nécessaire,
 - inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
« ACCÃO N° 29/87 / TRIGO / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONOMICA EUROPEIA ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** :
 - A — 15 000 t : Maputo ;
 - B — 5 000 t : Beira.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 17 février 1987, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 10 au 31 mars 1987.
17. **Montant de la caution** : 10 Écus par tonne.

Notes :

1. À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
2. Dès que l'adjudicataire a été informé de l'attribution du marché, il prend contact sans délai avec le bénéficiaire ou son représentant, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires ainsi que toutes les modalités de temps, de cadence, de lieu ou autres circonstances relatives à l'embarquement.
3. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante :
Délégation de la Commission au Mozambique, M. A. Marongiu, Avenida do Zimbabwe, 522/533, Maputo (tél. 74 44 73/74 40 92/74 40 94 ; téléx 6-146 DELCOMEUR MAPUTO).

(¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.

ANNEXE II

1. **Programme** : 1986 — Action n° 30/87 ⁽¹⁾.
2. **Bénéficiaire** : IMBEC, E.E., CP 4229, Maputo (téléx : 6-206 IMBEC MO MAPUTO).
3. **Lieu ou pays de destination** : Mozambique.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs (*non parboiled*).
5. **Quantité totale** : 3 450 tonnes (10 000 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Servicio Nacional de Productos Agrarios (SENPA), c/Beneficencia, 8, Madrid 28004 — téléx 23427 SENPA E.
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 - humidité : 15 %,
 - riz en brisures : 5 % maximum,
 - grains crayeux : 5 % maximum,
 - grains striés de rouge : 3 % maximum,
 - grains tachetés : 1,5 % maximum,
 - grains tachés : 1 % maximum,
 - grains jaunes : 0,050 % maximum,
 - grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs neufs de jute d'un poids minimal de 600 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
« ACCÃO N° 30/87 / ARROZ / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA ».
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Maputo.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 17 février 1987, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 10 au 31 mars 1987.
17. **Montant de la caution** : 15 Écus par tonne.

Notes :

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
3. Dès que l'adjudicataire a été informé de l'attribution du marché, il prend contact sans délai avec le bénéficiaire ou son représentant, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires ainsi que toutes les modalités de temps, de cadence, de lieu ou autres circonstances relatives à l'embarquement.
4. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : M. A. Marongiu, Delegado CCE na RPM, avenida do Zimbabwe, 522/533, Maputo (tél. : 74 44 73 / 74 40 92 / 74 40 93 / 74 40 94 ; téléx 6-146 DELCOMEUR MAPUTO).

(¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.

RÈGLEMENT (CEE) N° 348/87 DE LA COMMISSION

du 4 février 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2040/86 portant modalités d'application du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 7,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2040/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3534/86 ⁽⁴⁾, prévoit que le prélèvement de coresponsabilité est payé à l'organisme compétent pour les opérations de transformation intervenues au cours d'une période d'un mois; qu'une telle périodicité peut entraîner des difficultés d'ordre administratif pour les opérateurs transformant de petites quantités de céréales; qu'il convient de prévoir un assouplissement de cette disposition;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 2040/86 prévoit que les opérateurs doivent tenir une comptabilité indiquant, entre autres, les quantités de céréales transformées et la date de leur transformation; que cette disposition obligeant à la tenue d'une comptabilité journalière peut être considérée comme trop contraignante pour certains opérateurs; qu'il convient de prévoir la possibilité pour les opérateurs de tenir une comptabilité mensuelle; que, toutefois, il est indiqué de prévoir les mesures à prendre en cas de modification du taux de conversion agricole intervenant pendant le mois au cours duquel ont eu lieu les transformations;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2040/86 est modifié comme suit.

1) À l'article 2 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, les opérateurs qui transforment normalement au cours d'une campagne une quantité de céréales inférieure à 100 tonnes, peuvent être autorisés, sur leur demande, à payer le prélèvement, au plus tard à la fin du mois de juillet de la campagne suivante. »

2) À l'article 6 point d), la phrase suivante est ajoutée :

« Toutefois, les opérateurs peuvent être autorisés à comptabiliser à la fin de chaque mois les quantités transformées au cours de ce mois; dans ce cas, si une modification du taux de conversion agricole intervient au cours du mois en cause, le montant du prélèvement à payer est le montant le plus élevé. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 65.

⁽⁴⁾ JO n° L 326 du 21. 11. 1986, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 349/87 DE LA COMMISSION

du 4 février 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2213/76 relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/87 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2213/76 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3819/86 ⁽⁴⁾, a limité la quantité de lait écrémé en poudre mise en vente par l'organisme d'intervention des États membres à celle entrée en stock avant le 15 avril 1986;

considérant que, compte tenu de la situation du marché, il convient de remplacer cette date par celle du 1^{er} août 1986;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2213/76, la date du 15 avril 1986 est remplacée par celle du 1^{er} août 1986.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 249 du 11. 9. 1976, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 355 du 16. 12. 1986, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 350/87 DE LA COMMISSION

du 4 février 1987

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/86LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1659/86 de la Commission, du 29 mai 1986, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1659/86, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-quatrième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la trente-quatrième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1659/86, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 43,880 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 29.

RÈGLEMENT (CEE) N° 351/87 DE LA COMMISSION

du 4 février 1987

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucrecandi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1467/77 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1785/81,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 février 1987, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	43,68	
	(b) autres	41,78	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4368
	B. Sucres bruts :		
	II. autres :		
	(a) Sucres candis	40,18 ⁽¹⁾	
	(b) Sucres additionnés d'antiagglomérants		0,4368
	(c) Sucres bruts en emballage immédiat ne dépassant pas 5 kg nets de produit	37,00 ⁽¹⁾	
	(d) autres sucres bruts	⁽²⁾	

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 352/87 DE LA COMMISSION

du 4 février 1987

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 882/86⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1860/86⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 12 janvier 1987;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 du règle-

ment (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 12 janvier 1987 doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 12 janvier 1987, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 12 janvier 1987 les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 12 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 17. 6. 1986, p. 25.

ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 12 janvier 1987, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	86,180 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 12 janvier 1987

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants		
		A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa deuxième, troisième et quatrième tirets du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)	C. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
		Poids vivant	Poids vivant	Poids vivant
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	40,505	20,252	4,050
		Poids net	Poids net	Poids net
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	86,180	43,090	8,618
	2. Casque ou demi-casque	60,326		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	94,798		
	4. Culotte ou demi-culotte	112,034		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	112,034		
	bb) Morceaux désossés	156,848		
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	64,635		
	2. Casque ou demi-casque	45,245		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	71,099		
	4. Culotte ou demi-culotte	84,026		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	84,026		
	bb) Morceaux désossés	117,636		
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :			
	1. non désossées	112,034		
	2. désossées	156,848		
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :			
	— non désossées	112,034		
	— désossées	156,848		

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 353/87 DE LA COMMISSION

du 4 février 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 189/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 189/87 de la Commission, du 22 janvier 1987⁽³⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Pologne ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Pologne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 13,72 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 189/87 est remplacé par le montant de 27,30 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 21 du 23. 1. 1987, p. 60.

RÈGLEMENT (CEE) N° 354/87 DE LA COMMISSION

du 4 février 1987

instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires de Chypre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1661/86 de la Commission, du 29 mai 1986, fixant les prix de référence des citrons pour la campagne 1986/1987⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 45,00 Écus par 100 kilogrammes net pour la période de novembre 1986 à avril 1987 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié

en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les citrons originaires de Chypre le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de citrons (sous-position 08.02 C du tarif douanier commun) originaires de Chypre une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 7,51 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 39.⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 355/87 DE LA COMMISSION

du 4 février 1987

instituant une taxe compensatoire à l'importation de chicorées scaroles originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3211/86 de la Commission, du 22 octobre 1986, fixant les prix de référence des chicorées scaroles pour la campagne 1986/1987⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 63,15 Écus par 100 kilogrammes net pour la période du 1^{er} février au 31 mars 1987 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les chicorées scaroles originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) le prix d'entrée ainsi

calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces chicorées scaroles ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽⁷⁾, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion ;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction de 4 % des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 pendant la deuxième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de chicorées scaroles (sous-position 07.01 D II du tarif douanier commun) originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 11,91 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 299 du 23. 10. 1986, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 356/87 DE LA COMMISSION

du 4 février 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2051/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 341/87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2051/86 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 91.

⁽⁴⁾ JO n° L 33 du 4. 2. 1987, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	50,60
	B. Sucres bruts	42,55 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 357/87 DE LA COMMISSION

du 4 février 1987

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 195/87 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 333/87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 195/87 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 195/87 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 21 du 23. 1. 1987, p. 71.

⁽⁴⁾ JO n° L 32 du 3. 2. 1987, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 février 1987, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en Écus / t)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	—
10.01 B II	Froment (blé) dur	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	5,00 (?)
	— les autres pays tiers	10,00 (?)
10.02	Seigle	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	5,00
	— les autres pays tiers	10,00
10.03	Orge	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla	125,00
	— la zone II b)	129,00
	— les autres pays tiers	20,00
10.04	Avoine	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	—
	— la zone I	95,00
	— les autres pays tiers	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	10,00
	— la zone I, la zone V, la République démocratique allemande et les îles Canaries	20,00
	— les autres pays tiers	—
10.07 B	Millet	—
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	190,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	190,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	167,00
	— teneur en cendres de 901 à 1 100	155,00
	— teneur en cendres de 1 101 à 1 650	143,00
	— teneur en cendres de 1 651 à 1 900	128,00

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	190,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	190,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	190,00
11.02 A I a)	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	190,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽¹⁾	321,00 ⁽²⁾
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽²⁾	304,00 ⁽²⁾
11.02 A I b)	— teneur en cendres de 0 à 1 300	271,00 ⁽²⁾
	— teneur en cendres : plus de 1 300	256,00 ⁽²⁾
	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	190,00

⁽¹⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

⁽²⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

⁽³⁾ À l'exception des quantités faisant l'objet de la décision de la Commission du 19 mars 1986.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).

RÈGLEMENT (CEE) N° 358/87 DE LA COMMISSION**du 4 février 1987****modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 299/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 334/87 ⁽⁵⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 299/87, modifié, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 30 du 31. 1. 1987, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 32 du 3. 2. 1987, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 février 1987, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7	6 ^e terme 8
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers :							
	— zone II et zone III à l'exception de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la Roumanie, de la Bulgarie et de la Hongrie	0	+ 30,00	+ 30,00	+ 30,00	— 30,00	— 30,00	— 30,00
	— les autres pays tiers	0	0	0	0	0	0	— 30,00
	— 30,00							
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	—	—
10.03	Orge	0	0	0	0	— 20,00	— 20,00	— 20,00
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	—	—	—	—
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	— 50,00	— 50,00
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	0	0	— 50,00	— 50,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	0	0	— 50,00	— 50,00
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	— 50,00	— 50,00

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 30 décembre 1986

modifiant la directive 72/461/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, et la directive 72/462/CEE concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers

(87/64/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 113,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 72/461/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/643/CEE ⁽⁵⁾, fixe les exigences sanitaires auxquelles doivent répondre les animaux dont proviennent les viandes fraîches destinées aux échanges intracommunautaires; que la directive 72/462/CEE ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE ⁽⁷⁾ fixe les exigences sanitaires et de police sanitaire applicables à l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers;

considérant que les glandes et organes, y compris le sang, entrent dans le champ d'application desdites directives; qu'ils sont nécessaires, en grandes quantités, aux industries pharmaceutiques des États membres pour garantir la disponibilité d'extraits et d'enzymes utilisés en médecine humaine et vétérinaire;

considérant qu'il convient de ce fait d'accorder aux États membres la faculté d'autoriser de façon plus libérale l'im-

portation en provenance des pays tiers de glandes et d'organes, y compris de sang, destinés à l'industrie pharmaceutique; qu'il y a lieu, pour obtenir que ces matières premières soient convenablement utilisées aux seules fins prévues, de n'accorder l'autorisation que lorsque certaines conditions, à déterminer selon une procédure communautaire, sont remplies;

considérant que, pour maintenir la préférence communautaire, il convient d'appliquer les mêmes facilités dans les échanges intracommunautaires de glandes et d'organes, y compris de sang, destinés à l'industrie pharmaceutique, selon certaines conditions minimales, garantissant que ces matières premières soient convenablement utilisées aux seules fins prévues,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'article 3 de la directive 72/461/CEE, le point suivant est ajouté :

- * d) Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1996, dans le respect des points a), b) et c), mais par dérogation à l'article 8 *bis*, les États membres peuvent, sous le couvert d'une autorisation accordée par leurs autorités vétérinaires, autoriser l'introduction sur leur territoire de glandes et d'organes, y compris de sang, comme matières premières destinées à l'industrie de transformation pharmaceutique.

Cette autorisation est, en outre, subordonnée au respect de dispositions concernant l'identité des matières concernées, leur emballage, les conditions de transport, d'entreposage, de manutention et de transformation, ainsi que celles relatives à

⁽¹⁾ JO n° C 68 du 15. 3. 1985, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 175 du 15. 7. 1985, p. 262.

⁽³⁾ JO n° C 218 du 29. 8. 1985, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 339 du 27. 12. 1984, p. 27.

⁽⁶⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽⁷⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.

l'élimination de l'emballage, du conditionnement et des résidus de la transformation, afin d'éliminer tout danger pour la santé publique et la santé des animaux.»

Article 2

À l'article 16 de la directive 72/462/CEE, le texte actuel devient le paragraphe 1 et le paragraphe suivant est ajouté :

« 2. Toutefois, les États membres peuvent, jusqu'au 31 décembre 1996, autoriser l'importation de glandes et d'organes, y compris de sang, comme matières premières destinées à l'industrie de transformation pharmaceutique, en provenance de pays tiers figurant sur la liste établie en application de l'article 3 paragraphe 1 et ne faisant pas l'objet d'une interdiction.

Les conditions générales à respecter en vue desdites importations sont établies selon la procédure prévue à l'article 30.

Selon la procédure prévue à l'article 29, les États membres peuvent être autorisés à importer lesdites matières premières en provenance de pays tiers ne figurant pas sur la liste visée au premier alinéa selon des conditions tenant compte de la situation sanitaire spécifique des pays tiers concernés.

Les conditions relatives auxdites importations, établies selon les procédures visées aux deuxième et troisième

alinéas, ne doivent en aucun cas être plus favorables que celles qui régissent les échanges intracommunautaires.»

Article 3

Le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission — assorti d'éventuelles propositions — procédera avant le 1^{er} juillet 1995 au réexamen des dérogations prévues à l'article 3 point d) de la directive 72/461/CEE et à l'article 16 paragraphe 2 de la directive 72/462/CEE.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1988. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 janvier 1987

prorogeant l'action prévue par la décision 81/859/CEE relative à la désignation et au fonctionnement d'un laboratoire de liaison pour la peste porcine classique

(87/65/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾,vu la décision 81/859/CEE du Conseil, du 19 octobre 1981, relative à la désignation et au fonctionnement d'un laboratoire de liaison pour la peste porcine classique ⁽³⁾, et notamment son article 5 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 5 de la décision 81/859/CEE a limité à cinq ans l'action prévue par ladite décision ;

considérant que, dans le but d'assurer la continuité du programme communautaire d'éradication de la peste porcine classique, de maintenir une coordination dans les opérations de laboratoire et de promouvoir les méthodes de diagnostic, il convient de proroger ladite action,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'action visée à la décision 81/859/CEE est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans à compter de la date d'expiration de la période visée à l'article 5 premier alinéa de ladite décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1987.

*Par le Conseil**Le président*

P. DE KEERSMAEKER

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 319 du 7. 11. 1981, p. 20.

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 janvier 1987

portant acceptation d'engagements souscrits dans le cadre des importations de ficelles lieuses et botteleuses originaires du Brésil et du Mexique, et portant clôture des enquêtes

(87/66/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. Procédure

- (1) En septembre 1977, la Commission a clos les procédures antidumping/antisubventions⁽²⁾ entamées le 14 avril 1977⁽³⁾ au sujet des importations de ficelles lieuses et botteleuses originaires du Brésil et du Mexique, en raison du fait que les producteurs brésiliens et mexicains concernés avaient souscrit des engagements qui avaient satisfait la Commission.

En mars 1985, la Commission a publié un avis⁽⁴⁾ relatif à l'expiration prochaine de ces engagements, conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2176/84.

- (2) La Commission a reçu ultérieurement une demande de réexamen émanant du Comité de liaison des industries de corderie-ficellerie de la Communauté européenne (EUROCORD), qui représente pratiquement l'ensemble de la production du produit concerné dans la Communauté des dix États membres. En raison de l'élargissement des Communautés, les producteurs portugais se sont associés à la demande.

En décembre 1985, ayant décidé qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier une révision, la Commission a publié⁽⁵⁾ un avis de réouverture d'une procédure antidumping/antisubventions concernant les importations de ficelles lieuses et botteleuses relevant de la position ex 59.04 du tarif douanier commun (correspondant au code Nimex

ex 59.04-31) et originaires du Brésil et du Mexique, et a ouvert une enquête.

- (3) La Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement concernés, les représentants des pays exportateurs et les producteurs de la Communauté, et a donné aux parties directement intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendus.

Les producteurs/exportateurs brésiliens ainsi que leur principal agent dans la Communauté ont fait connaître leur point de vue par écrit et ont demandé et obtenu d'être entendus. L'agent du producteur/exportateur mexicain chargé des ventes dans la Communauté a également demandé et obtenu d'être entendu. Le producteur/exportateur mexicain n'a toutefois pas fait connaître son point de vue par écrit et n'a pas rempli le questionnaire de la Commission.

Les autorités brésiliennes ont fait connaître leur point de vue par écrit. Les autorités mexicaines ont fait connaître leur point de vue par écrit, mais n'ont pas rempli le questionnaire de la Commission.

- (4) Les producteurs/exportateurs brésiliens et leur principal agent dans la Communauté ont sollicité et obtenu la possibilité de rencontrer les représentants d'EUROCORD afin de confronter leurs points de vue.
- (5) Aucune observation n'a été présentée au nom des acheteurs ou des transformateurs communautaires de ficelles lieuses et botteleuses.
- (6) La Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle a jugées nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire du dumping et elle a procédé à un contrôle sur place auprès de :

a) producteurs communautaires

- Belgique :
Ostend Stores and Ropeworks SA (Ostende),
- Danemark :
LP Weidemann & Sønner (Rudkøbing),
- France :
Bihl Frères SA (Xertigny),
C^{ie} Boussac Saint Frères (Saint-Ouen),
Vert Gazon (Valenciennes),
- Irlande :
Irish Ropes Ltd (Kildare);

(1) JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

(2) JO n° C 216 du 9. 9. 1977, p. 2.

(3) JO n° C 89 du 14. 4. 1977, p. 5.

(4) JO n° C 80 du 28. 3. 1985, p. 3.

(5) JO n° C 315 du 6. 12. 1985, p. 2.

b) *producteurs/exportateurs brésiliens*

- Brascorda, João Pessoa (Paraíba),
- Cisaf, Natal (Rio Grande do Norte),
- Cisol, João Pessoa (Paraíba),
- Cosibra, João Pessoa (Paraíba),
- Fibrasa, João Pessoa (Paraíba),
- Sisalana, Salvador (Bahia),
- Stella Azzurra, Salvador (Bahia);

c) *agent des producteurs/exportateurs brésiliens*

Vendcord Ltd, Farnham (Royaume-Uni).

- (7) Après la publication de l'avis de réouverture de la procédure, les autorités brésiliennes ont demandé à avoir des consultations avec la Commission avant que l'enquête sur place ne soit effectuée. Toutefois, la Commission n'a pas accédé à cette demande, parce que le code antidumping de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ne prévoit pas de consultations avec les autorités du pays exportateur impliqué dans une procédure antidumping. En ce qui concerne les aspects antisubventions de la procédure, l'article 3 paragraphe 1 de l'accord sur l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII du GATT prévoit qu'une possibilité raisonnable de procéder à des consultations doit être donnée lorsqu'une procédure est entamée. Toutefois, dans le cas présent, la Commission a décidé de ne pas entamer une nouvelle procédure antisubventions, mais de revoir les mesures déjà en vigueur, conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2176/84 et à l'article 4 paragraphes 7 et 9 dudit accord. En conséquence, il n'y a aucune obligation de procéder aux consultations prévues à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord.

Les autorités brésiliennes ont eu l'occasion de discuter avec la Commission du cadre juridique dans lequel la réouverture a eu lieu.

- (8) L'enquête sur le dumping, les subventions et les sous-cotations de prix a porté sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 1983 et le 30 novembre 1985.

B. Dumping

a) *Brésil*

i) Valeur normale

- (9) En l'absence de ventes du produit concerné en quantités significatives sur le marché intérieur du pays exportateur, la Commission a établi la valeur normale sur la base de la valeur construite, déterminée par addition du coût de production et d'une marge bénéficiaire raisonnable.
- (10) Pour chacune des sociétés concernées, le coût de production a été calculé sur la base de l'ensemble des coûts tant fixes que variables, se rapportant aux matériaux et à la fabrication et correspondant à des opérations commerciales normales dans le pays d'origine.
- (11) Pour calculer un montant raisonnable de frais de vente, dépenses, administratives et autres frais généraux ainsi que le bénéfice, la Commission a demandé

aux sociétés de suggérer un produit qui soit le plus similaire possible aux ficelles lieuses et botteleuses produites et commercialisées au Brésil. La plupart des sociétés ont estimé qu'elles ne pouvaient pas faire cette proposition étant donné l'absence d'un produit similaire. Toutefois, la Commission a reçu des détails sur les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux d'une société liée à l'un des producteurs/exportateurs concernés produisant du fil de coton, que cette société considérait « d'une certaine manière » comme similaire aux ficelles lieuses et botteleuses, notamment en ce qui concerne la commercialisation. La Commission n'a pas accepté cette suggestion, car elle a estimé qu'aucun élément de preuve satisfaisant concernant la similarité du fil de coton et des ficelles lieuses et botteleuses n'avait été présenté. De plus, la commercialisation n'est qu'un élément parmi de nombreux autres rentrant dans la catégorie des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux. Même les producteurs/exportateurs brésiliens ont reconnu que le montant des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés sur le marché intérieur par ce producteur de fil de coton était exceptionnellement bas, soit environ 2 % du chiffre d'affaires.

- (12) Il a été proposé comme autre solution que la Commission retienne le montant réel des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés par chacune des sociétés brésiliennes pour ses exportations vers la Communauté, soit environ 3,5 %. La Commission n'a pas accepté cette proposition, celle-ci étant en contradiction avec l'article 2 paragraphe 3 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 2176/84, qui exige l'utilisation de données relatives au marché intérieur du pays d'origine pour le calcul de la valeur normale.
- (13) En ce qui concerne la marge bénéficiaire, les producteurs/exportateurs brésiliens ont estimé que 5 à 8 % était un montant raisonnable, étant donné la compétitivité du marché dans la Communauté et la pression qui y est exercée sur les utilisateurs en vue de l'achat de ficelle synthétique, beaucoup moins chère que la ficelle en sisal. Toutefois, ces arguments se rapportent à la situation qui prévaut hors du pays exportateur et ne peuvent pas être pris en considération pour la détermination de la valeur normale.
- (14) Dans ces conditions, la Commission a estimé opportun d'utiliser les données présentées par les sociétés brésiliennes au cours de l'enquête effectuée sur place, qui indiquent les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux réels supportés ainsi que le bénéfice réel réalisé en ce qui concerne la fabrication et la vente au Brésil de la même catégorie générale de produits, c'est-à-dire de tous les produits en sisal tels que la ficelle d'emballage, les cordes et les tapis.
- Cette méthode a été contestée par les sociétés brésiliennes pour plusieurs raisons. Elles ont fait valoir que les comptes qu'elles avaient présentés au sujet des ventes sur le marché intérieur devraient être ajustés afin de tenir compte du taux d'inflation extrêmement élevé au Brésil. Toutefois, il n'est pas jugé

nécessaire de tenir compte séparément de l'inflation lors du calcul, sur la base des données relatives à la même catégorie générale de produits, du montant des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que des bénéfices à ajouter aux coûts des matériaux et de la fabrication des produits concernés. Ces données, qui sont tirées de comptes couvrant des exercices financiers entiers au cours de la période couverte par l'enquête reflètent normalement l'inflation puisque les effets de cette dernière sont normalement répercutés non seulement dans des prix de vente plus élevés, mais également dans les coûts supportés par les fabricants, que ces coûts concernent les matières premières, les salaires ou les frais généraux.

De plus, les sociétés brésiliennes ont allégué que les données dont dispose la Commission ne permettraient pas de tenir compte d'éléments qui devraient normalement être exclus du calcul de la valeur normale du produit en question et qui se rapportent à un certain nombre de produits comprenant des produits qu'elles estiment très différents dudit produit. Il a été prétendu qu'il n'était donc pas possible de calculer pour chaque société ce que la valeur normale aurait été si les producteurs brésiliens avaient effectué des ventes sur le marché intérieur de leur pays étant donné que les conclusions provisoires de la Commission faisaient apparaître des différences considérables entre les valeurs normales.

Par la suite, des données complémentaires concernant une catégorie plus étroite de produits ont été soumises par les sociétés brésiliennes après la communication des conclusions provisoires, en vue du calcul des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que des bénéfices pour le produit concerné uniquement. De nouveaux éléments de preuve ont également été présentés en ce qui concerne les frais de vente directs et les bénéfices.

Toutefois, les nouveaux éléments de preuve présentés n'étaient que partiels et ne pouvaient plus, à ce stade de l'enquête, être entièrement vérifiés. En outre, même s'ils étaient pris en considération, il subsisterait des écarts importants dans la valeur normale ainsi construite pour chaque société.

La Commission a proposé aux sociétés concernées une éventuelle détermination de la valeur normale conformément à l'article 2 paragraphe 3 point b) sous i) du règlement (CEE) n° 2176/84, c'est-à-dire par comparaison des prix à l'exportation vers la Communauté avec les prix demandés pour les exportations vers les pays tiers, notamment vers les États-Unis d'Amérique, où la situation est telle qu'il semble improbable qu'il y ait eu dumping. Toutefois, il est apparu que les sociétés concernées n'étaient pas prêtes pour les nouvelles enquêtes que cette solution aurait nécessitées.

Dans ces conditions, la Commission a décidé de déterminer la valeur normale sur la base des coûts de production, augmentés des frais de vente, des

dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que des bénéfices pour la même catégorie générale de produits, c'est-à-dire pour tous les produits en sisal.

ii) Prix à l'exportation

- (15) Les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix réellement payés pour les produits vendus à l'exportation vers la Communauté.

iii) Comparaison

- (16) Pour comparer la valeur normale avec chaque opération d'exportation, la Commission a tenu compte, le cas échéant, des différences affectant la comparabilité des prix, notamment des différences dans les conditions de vente telles que conditions de crédit, commissions, transport, entreposage, manutention et dédouanement.

Toutes les comparaisons ont été faites au stade départ usine.

iv) Marges

- (17) L'examen préliminaire des faits qui précède montre l'existence d'un dumping de la part de Cisaf, Cisol, Cosibra, Fibrasa, Sisalana et Stella Azzurra, la marge de dumping étant égale à la différence entre la valeur normale établie et le prix à l'exportation dans la Communauté.

La marge moyenne pondérée pour chacun de ces exportateurs, calculée avant la communication des conclusions provisoires, varie comme suit en fonction de chaque société :

— Cisaf	14,9 %
— Cisol	4,8 %
— Cosibra	0,2 %
— Fibrasa	30,9 %
— Sisalana	7,3 %
— Stella Azzurra	14,3 %

b) Mexique

i) Valeur normale

- (18) La valeur normale a été provisoirement déterminée, conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2176/84, sur la base des données disponibles, c'est-à-dire de certains prix intérieurs pratiqués par Cordemex.

ii) Prix à l'exportation

- (19) Le prix à l'exportation a été déterminé, conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2176/84, sur la base des données disponibles, c'est-à-dire de certains prix effectivement payés pour le produit vendu à l'exportation vers la Communauté.

iii) Comparaison

- (20) La valeur normale a été comparée au prix à l'exportation pratiqué au cours de la période de temps correspondante.

Toutes les comparaisons ont été faites au stade départ usine.

iv) Marges

- (21) L'examen préliminaire des faits qui précède montre l'existence d'un dumping de la part de Cordemex, la marge de dumping étant égale à la différence entre la valeur normale établie et le prix à l'exportation vers la Communauté. Cette marge s'élève à 11,7 %.

C. Subventions accordées par les autorités brésiliennes

i) Système de financement préférentiel pour les exportations de ficelles lieuses et botteleuses

- (22) aa) Au titre de ce système de financement, entre le 21 janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1984, les producteurs/exportateurs ont pu obtenir des fonds de roulement pour la production de biens manufacturés destinés à l'exportation sur la base de la résolution n° 674 de la Banque centrale du Brésil, du 21 janvier 1981, modifiée par la résolution n° 832 du 10 juin 1983. Le montant des prêts à des taux préférentiels pouvant être obtenus à un moment particulier était fonction de la valeur des exportations du produit concerné par les fabricants brésiliens au cours de l'année précédente.

Au point 5.3. de la décision 85/233/CEE de la Commission, du 16 avril 1985, portant clôture de la procédure antisubventions concernant les importations de tourteaux de soja originaires du Brésil⁽¹⁾, il a déjà été déterminé que les facilités de financement octroyées dans le cadre de la résolution n° 674 constituaient une subvention à l'exportation, puisque les avantages financiers conférés aux producteurs brésiliens représentaient une charge pour le budget du Brésil. Les banques administrant le programme au nom du gouvernement obtiennent un refinancement par la Banque centrale à des taux inférieurs au taux d'accroissement des obligations réajustables du Trésor national qui représente le coût de l'argent pour l'État brésilien.

- bb) Les résolutions n° 882 et 884 du 21 décembre 1983 ont reformulé le programme de financement de sorte que, entre le 2 janvier 1984 et le 20 août 1984, les sociétés ont payé non seulement toute la correction monétaire compensant le taux élevé de l'inflation, mais également un taux d'intérêt commercial de 3 % sur le montant du prêt.

En conséquence, le financement effectué conformément aux conditions et modalités fixées par ces résolutions ne constitue pas une subvention au cours de la période concernée, étant donné qu'il n'y a pas eu de charge imputable au budget de l'État.

- cc) La résolution n° 950 du 21 août 1984 a modifié de nouveau le programme et prévu que, du 21

août 1984 au 2 mai 1985, les sociétés devaient payer toute la correction monétaire, plus le taux d'intérêt commercial, moins le taux d'égalisation de 10 % prétendument introduit pour rendre les prêts nationaux compétitifs avec les prêts étrangers. La résolution n° 1009 du 2 mai 1985 a porté à 15 % le taux d'égalisation. Selon les informations disponibles, ce système est encore en vigueur actuellement.

Il a été constaté au cours de l'enquête que FINEX, un fonds de financement des exportations créé dans le cadre de la Banque centrale du Brésil en vertu de la loi n° 5025 du 10 juin 1966, a payé le montant du taux d'égalisation aux banques commerciales accordant des prêts aux sociétés. Il est donc considéré que ce financement de l'égalisation constitue une subvention à l'exportation.

- dd) Sur la base des données recueillies au cours de l'enquête, il a été constaté que les producteurs/exportateurs concernés avaient bénéficié du système de financement préférentiel pour leurs exportations de ficelles lieuses et botteleuse vers la Communauté. En 1983/1984 et 1984/1985, les montants des subventions à l'exportation, exprimés en pourcentage (moyenne pondérée) de la valeur du produit exporté vers la Communauté sur une base caf frontière de la Communauté, ont été les suivants :

— Brascorda	5,00 %
— Cisaf	6,05 %
— Cisol	4,20 %
— Cosibra	1,99 %
— Fibrasa	1,55 %
— Sisalana	2,44 %
— Stella Azzurra	1,12 %

ii) Allègement de l'impôt sur le revenu provenant des bénéficiaires réalisés sur les exportations

- (23) Le décret-loi n° 1158 du 16 mars 1971, prorogé par les décrets-lois n° 1598 du 26 décembre 1977 et n° 2134 du 26 juin 1986, prévoit que les sociétés peuvent bénéficier d'un allègement fiscal sur les bénéfices provenant de leurs exportations en déduisant du bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu un pourcentage égal à celui représenté par la valeur de l'exportation des biens manufacturés, divisée par les revenus totaux de la société. Cet avantage constitue une subvention à l'exportation rentrant dans le cadre du point e) de la « liste exemplative de subventions à l'exportation » annexée au règlement (CEE) n° 2176/84.

L'argument avancé par les autorités brésiliennes, selon lequel cette exemption d'impôt n'est pas une subvention à l'exportation parce qu'elle réduit l'impôt global payable par le bénéficiaire, est fallacieux. À cet égard, le facteur déterminant n'est pas la méthode appliquée par les autorités pour le calcul du profit qu'en retire le bénéficiaire, mais la question de savoir si ce profit se rapporte spécifiquement au revenu provenant des exportations par opposition au revenu provenant des ventes sur le marché intérieur.

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 18. 4. 1985, p. 19.

Il s'est révélé que les producteurs/exportateurs concernés ont bénéficié en 1983/1984 et 1984/1985 de cette subvention à l'exportation dont les montants, exprimés en pourcentage (moyenne pondérée) de la valeur du produit exporté vers la Communauté sur une base caf frontière de la Communauté, ont été les suivants :

— Brascorda	0,90 %
— Cisaf	0,07 %
— Cosibra	2,33 %
— Fibrasa	1,23 %
— Sisalana	2,21 %
— Stella Azzurra	5,07 %

iii) Avantages fiscaux octroyés aux exportations de produits manufacturés (appelés « crédits d'impôt au titre de l'IPI »)

- (24) En vertu du décret-loi n° 491 du 5 mars 1969, les exportateurs brésiliens de produits manufacturés pouvaient bénéficier d'un crédit d'impôt dont le montant était calculé sur la base de la valeur fob facturée ajustée des marchandises exportées. Ce crédit devait être déduit en premier lieu du montant de la « taxe sur les produits industriels » (IPI) appliquée aux opérations effectuées sur le marché intérieur. Il pouvait également être déduit du paiement d'autres taxes fédérales ou être utilisé sous d'autres formes à fixer par des règlements spéciaux. Le taux nominal a été graduellement réduit à partir de 11 % en 1982, et il a été mis fin au système de crédit d'impôt le 1^{er} mai 1985 par *Portaria MF* n° 176 du 12 septembre 1984. Ce crédit d'impôt constituait une subvention, car il accordait un avantage financier au bénéficiaire et représentait une charge pour le budget de l'État. Ni les autorités ni les sociétés concernées n'ont nié que cet avantage constituait une subvention à l'exportation.

Sur la base des données recueillies au cours de l'enquête, il ressort que les producteurs/exportateurs concernés ont bénéficié de ce crédit d'impôt au cours de la période couverte par l'enquête. Les montants de la subvention à l'exportation, exprimés en pourcentage (moyenne pondérée) de la valeur du produit exporté vers la Communauté, sur une base caf frontière de la Communauté, ont été les suivants :

— Brascorda	3,87 %
— Cisaf	2,86 %
— Cisal	5,86 %
— Cosibra	3,28 %
— Fibrasa	4,62 %
— Sisalana	5,10 %
— Stella Azzurra	3,91 %

iv) Montants totaux des subventions à l'exportation reçues

- (25) Les montants totaux des subventions à l'exportation reçues par les sociétés brésiliennes concernées, exprimés en pourcentage de la valeur du produit en cause exporté vers la Communauté, sur une base caf frontière de la Communauté, ont été les suivants :

— Brascorda	5,90 %
— Cisaf	6,12 %
— Cisal	4,20 %
— Cosibra	4,32 %
— Fibrasa	2,78 %
— Sisalana	4,65 %
— Stella Azzurra	6,19 %

Ces montants ne comprennent pas la subvention à l'exportation octroyée sous forme de crédit d'impôt au titre de l'IPI puisque celui-ci a pris fin le 1^{er} mai 1985. De plus, il n'a pas été tenu compte des subventions à l'exportation que les producteurs brésiliens de ficelles en sisal auraient pu recevoir en 1985/1986 en considération du fait qu'une partie seulement de cette année tombait dans la période couverte par l'enquête et que, par voie de conséquence, aucun chiffre représentatif n'était disponible.

D. Préjudice et menace de préjudice

- (26) En ce qui concerne le préjudice causé par les importations effectuées à des prix de dumping et subventionnées, les éléments de preuve dont la Commission dispose indiquent que les importations à partir du Brésil et du Mexique de ficelles lieuses et hotteleuses dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 se sont élevées à 20 732 tonnes en 1981/1982. Après une diminution à 16 914 tonnes en 1982/1983, elles se sont de nouveau accrues pour atteindre 20 416 tonnes en 1983/1984, puis elles sont tombées, en 1984/1985, à 19 464 tonnes, c'est-à-dire à un niveau inférieur de 6,1 % à celui de 1981/1982.

Cette évolution correspond à une augmentation de la part de marché détenue par ces produits, qui est passée de 25,0 % en 1981/1982 à 29,4 % en 1984/1985, tandis que la consommation est passée de 83 078 tonnes à 66 053 tonnes, c'est-à-dire a diminué de 20,5 % pendant la même période.

- (27) Pour ce qui est des importations du produit en cause originaire du Brésil, il a été constaté qu'elles sont passées de 12 611 tonnes en 1981/1982 à 18 390 tonnes en 1984/1985, soit une augmentation de 45,8 %. Par contre, les importations originaires du Mexique sont tombées de 8 121 tonnes à 1 074 tonnes au cours de la même période, soit une diminution de 86,7 %.

Cette évolution correspond, pour les importations brésiliennes, à une augmentation de la part de marché détenue, qui est passée de 15,2 % en 1981/1982 à 27,8 % en 1984/1985 et, pour les importations mexicaines, à une diminution de la part de marché détenue, qui est tombée de 9,8 % en 1981/1982 à 1,6 % en 1984/1985.

- (28) Il est apparu que, depuis 1978, la plupart des autres producteurs de la Communauté ont importé de grandes quantités du produit en cause originaire du Brésil afin d'atténuer la pression exercée par leurs concurrents brésiliens sur leurs clients. Il s'est également révélé au cours de l'enquête que tous les producteurs ont revendu le produit importé au même

prix que leur propre produit. Comme les producteurs de la Communauté ont effectué ces importations pour tenter de défendre leur position dans des conditions de marché extrêmement difficiles et que, en dépit de ces efforts, plusieurs producteurs ont été forcés de fermer leurs usines, il est jugé approprié de ne pas exclure ses importations de l'évaluation du préjudice.

Toutefois, pour ce qui est de la sous-cotation et de la pression sur les prix, il est considéré comme opportun de les déterminer principalement en fonction de la situation existant dans la partie du marché communautaire où le produit de la Communauté a été fourni presque exclusivement par un producteur qui n'importait pas lui-même le produit originaire du Brésil.

- (29) Lors de l'examen de l'incidence des importations effectuées à prix de dumping et subventionnées sur l'industrie communautaire, il a été constaté que la production de la Communauté avait baissé, passant de 42 365 tonnes en 1981/1982 à 31 772 tonnes en 1984/1985, soit une diminution de 25,0 %, et qu'il existait une importante sous-utilisation de la capacité de production (environ 30 % de capacité disponible). Au surplus, la part de marché de l'industrie de la Communauté est tombée de 43,6 % en 1981/1982 à 36,5 % en 1984/1985 alors que la part de marché combinée détenue par les produits originaires du Brésil et du Mexique augmentait.
- (30) En ce qui concerne les prix pratiqués par l'industrie communautaire, il s'est révélé que les prix du seul producteur qui n'a pas importé dans la Communauté le produit originaire du Brésil ont subi une sous-cotation de 11 % et que ce producteur a dû abaisser de 9 % en moyenne ses barèmes en 1984/1985, de sorte qu'il n'a pas été en mesure de couvrir ses coûts accrus de production.
- (31) Quant à la rentabilité des producteurs communautaires, une évolution fortement négative a été constatée entre 1981/1982 et 1984/1985, en particulier dans le cas des producteurs situés en Belgique et en France. Il est également apparu que cinq usines ont dû fermer en Belgique, en république fédérale d'Allemagne, en Irlande et aux Pays-Bas et que le nombre de personnes employées dans la production de ficelles en sisal dans la Communauté a diminué de moitié au cours de cette période. En conséquence, la Commission a établi que les importations du produit originaire du Brésil ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire.
- (32) La Commission a en outre examiné en fonction des critères fixés à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2176/84, si ces importations constituaient également une menace de préjudice. Il s'est avéré que le taux d'augmentation des importations à partir du Brésil effectuées à des prix de dumping et subventionnées avait été important entre 1982 et 1985 et que les producteurs/exportateurs brésiliens concernés par cette enquête avaient une forte capa-

cité de production inutilisée (environ 26 %). Il a également été établi qu'une autre société avait commencé à fabriquer et à exporter des ficelles lieuses et botteleuses. Aucune condition particulière n'est requise au Brésil ou dans la Communauté pour le cas où les producteurs/exportateurs décidaient d'exporter de plus grandes quantités vers la Communauté.

Pour ce qui est des subventions, les producteurs/exportateurs du produit en cause continuent à pouvoir bénéficier du système de financement préférentiel et de l'allégement de l'impôt sur le revenu provenant des exportations de ce produit vers la Communauté.

Toutefois, en ce qui concerne le produit en question originaire du Mexique, la Commission a établi que les importations n'avaient pas causé de préjudice important en raison de la nette diminution du volume et de la part de marché.

33. La Commission a examiné si d'autres facteurs, tels que la baisse de la consommation dans la Communauté, due, entre autres, au remplacement de la ficelle en sisal par la ficelle synthétique, a entraîné un préjudice. Il s'est avéré toutefois que ladite baisse a affecté la production communautaire davantage qu'elle n'a affecté les importations effectuées à des prix de dumping et subventionnées.

Le volume des importations à partir du Brésil effectuées à des prix de dumping et subventionnées et leur incidence sur l'industrie communautaire ont conduit la Commission à conclure que les effets des importations originaires de ce pays, pris isolément, doivent être considérés comme constituant un préjudice important pour l'industrie communautaire concernée. De plus, elle estime que l'expiration des mesures prises en 1977 donnera de nouveau lieu à un préjudice ou une menace de préjudice, en fonction notamment des faits mentionnés au point 32.

E. Intérêt de la Communauté

- (34) Au nom des producteurs/exportateurs brésiliens et de leur principal agent dans la Communauté, il a été soutenu qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Communauté de prendre des mesures, principalement parce que la région du Brésil où se trouve l'industrie concernée dépend fortement de la production de fibre et de ficelle en sisal et devrait par conséquent recevoir un traitement préférentiel.

La Commission a estimé que cet argument devait être examiné à la lumière de l'article 13 du code antidumping du GATT, selon lequel les pays industrialisés devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement lorsqu'ils envisagent d'appliquer des mesures antidumping. En particulier, il est prévu que les possibilités de solutions constructives doivent être explorées avant l'application de droits antidumping susceptibles de porter atteinte aux intérêts essentiels des pays en développement.

Il résulte de cet article que le stade de développement des pays exportateurs devrait être pris en compte lorsqu'on examine quelles sont les mesures les plus appropriées dans un cas donné, mais qu'il ne devrait pas être déterminant lorsqu'il s'agit de savoir s'il est ou non opportun de prendre des mesures de défense. Cette interprétation est également jugée à l'article 14 de l'accord sur l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII du GATT.

- (35) Il a été déclaré par ailleurs que l'instauration d'un droit ou d'une mesure ou bien écarterait la ficelle brésilienne du marché de la CEE ou bien aboutirait à des prix accrus au détriment des agriculteurs de la Communauté.

Cet argument ne peut pas être accepté en termes généraux parce que l'adoption de mesures de défense ne vise pas à exclure les produits importés du marché communautaire, mais seulement à supprimer le préjudice causé par des importations déloyales. En outre, aucun élément de confirmation, quel qu'il soit, n'a été présenté pour montrer qu'en l'occurrence une mesure destinée à supprimer le préjudice éliminerait le produit brésilien du marché communautaire. Quant à l'accroissement allégué des coûts que les agriculteurs subiraient à la suite de l'institution de mesures, il est négligeable en comparaison de leurs frais globaux. À cet égard, il convient de souligner qu'aucune observation n'a été présentée à la Commission au nom des utilisateurs du produit en cause.

En conséquence, au vu des graves difficultés auxquelles est confrontée l'industrie communautaire, la Commission est arrivée à la conclusion qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de prendre des mesures en ce qui concerne les importations du Brésil, au moins tant que l'industrie communautaire n'a pas achevé son passage de la ficelle en sisal à la ficelle synthétique. Compte tenu des conclusions relatives au préjudice causé par les importations à partir du Brésil effectuées à des prix de dumping et subventionnées, ce préjudice serait suffisamment compensé par la neutralisation de la dépression des prix, qui s'est révélée être de l'ordre de 9 % (voir point 30).

Pour ce qui concerne les importations originaires du Mexique, il est jugé opportun de maintenir les mesures existantes, étant donné que, dans le passé, le producteur mexicain a exporté de grandes quantités vers la Communauté et qu'il est probable qu'il est toujours capable de reprendre ses livraisons. Le producteur/exportateur mexicain n'ayant pas coopéré avec la Commission au cours de l'enquête, aucun élément de preuve contraire n'est disponible. C'est pourquoi il est estimé que le renouvellement de l'engagement va dans le sens des intérêts de la Commu-

nauté, par le fait qu'il éliminera la menace de préjudice.

F. Acceptation des engagements

- (36) Les producteurs/exportateurs brésiliens de ficelles lieuses et botteleuses ont été informés des principales conclusions de l'enquête préliminaire et ont formulé leurs observations à cet égard. Malgré les objections qu'ils ont formulées, principalement à l'encontre du calcul du dumping, ils se sont déclarés prêts à souscrire des engagements au sujet de leurs exportations vers la Communauté. La Commission a jugé acceptables les nouvelles conditions et modalités de ces engagements. Dans ces conditions, l'enquête concernant les importations de ficelles lieuses et botteleuses originaires du Brésil peut être close sans institution de droits antidumping et compensateurs.

En ce qui concerne les importations du produit concerné originaire du Mexique, la Commission a été informée que Cordemex n'a pas l'intention de dénoncer l'engagement souscrit en 1977.

Cette solution a suscité des objections au sein du comité consultatif,

DÉCIDE :

Article premier

Les engagements souscrits par :

- Brascorda, João Pessoa (Paraíba),
- Cisaf, Natal (Rio Grande do Norte),
- Cisal, João Pessoa (Paraíba),
- Cosibra, João Pessoa (Paraíba),
- Fibrasa, João Pessoa (Paraíba),
- Fisalplast, Salvador (Bahia),
- Sisalana, Salvador (Bahia),
- Stella Azzura, Salvador (Bahia),

dans le cadre de l'enquête antidumping/antisubventions relative aux importations de ficelles en sisal lieuses et botteleuses pour machines agricoles relevant de la position ex. 59.04 du tarif douanier commun (correspondant au code Nimexe ex 59.04-31) et originaires du Brésil sont acceptés.

Article 2

L'acceptation de l'engagement souscrit par Cordemex (Mexique) en 1977 dans le cadre de l'enquête antidumping/antisubventions relative aux importations de ficelles en sisal lieuses et botteleuses pour machines agricoles relevant de la position ex 59.04 du tarif douanier commun (correspondant au code Nimexe ex 59.04-31) et originaires du Mexique est renouvelée.

Article 3

Les enquêtes visées aux articles 1 et 2 sont closes.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1987.

Par le Conseil
Le président
P. DE KEERSMAEKER

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RÉGIONS

Annuaire statistique 1986

L'Office statistique des Communautés européennes présente dans cette publication les plus récentes statistiques concernant les caractéristiques économiques et sociales des régions de la Communauté européenne.

Le champ couvert porte notamment sur:

- la population et ses structures,
- l'emploi et le chômage,
- l'enseignement, la santé et divers indicateurs sociaux,
- les agrégats de l'économie,
- les principales séries relatives aux différents secteurs de l'économie: agriculture, industrie, énergie et services,
- les concours financiers de la Communauté aux investissements.

Les principaux indicateurs régionaux sont également présentés dans une série de cartes en couleurs.

233 pages, 14 cartes.

Langues de publication: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Numéro de catalogue: CA-44-85-412-7C-C ISBN: 92-825-5935-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 1 000 FF 151



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L'EMPLOI ET LA RÉHABILITATION DU LOGEMENT EN EUROPE

La crise de la construction que connaît tendanciellement l'Europe depuis 1974/1975 s'est, aux variations conjoncturelles près, sensiblement aggravée depuis le début des années 1980.

Le bâtiment-génie civil connaît ainsi de très fortes détériorations de l'emploi puisque, en dix ans, l'industrie européenne de la construction a perdu environ le quart de ses effectifs.

Cette crise résulte pour l'essentiel du faible degré de liberté du bâtiment-génie civil en raison de trois phénomènes majeurs:

- une dépendance très forte de ce secteur vis-à-vis de la politique budgétaire et financière des pouvoirs publics et donc une autonomie relativement faible par rapport aux contraintes macro-économiques (revenu des ménages, taux d'intérêt, ...),
- une mutation structurelle de la demande, avec le ralentissement puis la baisse des grands programmes d'équipements collectifs et industriels, en opposition avec le développement de travaux plus diffus,
- un changement de nature de l'investissement qui devient peu à peu plus «immatériel» et qui privilégie de manière croissante les dépenses de rationalisation au détriment de celles de capacité pour ce qui concerne l'investissement «matériel».

180 pages.

Langues de publication: français, allemand, anglais.

Numéro de catalogue: CB-46-86-961-FR-C ISBN: 92-825-6423-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 400 FF 62



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg